

**COUR CONSTITUTIONNELLE DECISION N°007 DCC/SVA/19 DU 25 NOVEMBRE 2019 SUR LE
RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 62 DU DECRET N° 2009-156 DU 20 MAI 2009
PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS**

La Cour constitutionnelle, Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 12 novembre 2019 et enregistrée le même jour à son secrétariat général sous le n° CC-SG 006, par laquelle monsieur SAMINOU SAMBA (Aldrin Michel) demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 62 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 06/09-UEAC-201-CM-20 du 11 décembre 2009 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics de la communauté ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice -président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que le requérant rappelle que l'article 221 de la Constitution dispose ; « La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats. « Elle accepte de créer, avec ces Etats, des organismes inter-gouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre coopération et d'intégration » ; Que l'article 223 du même texte fondamental énonce ; « Les traités ou les accords, régulièrement ratifiés ou approuvés, ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre Partie » ; Que, par ailleurs, le code des marchés publics prévoit, en son article 62 ; « Lors de la passation d'un marché, les entreprises nationales peuvent bénéficier d'un abattement de 7,5 à 10% pour les marchés des travaux et de 15% maximum de leur offre financière pour les autres types de marché. Cette préférence nationale ne peut être invoquée si elle n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offre ». « Au sens du présent décret, le terme entreprise nationale s'entend de toute entreprise ou société ayant son siège

social au Congo » ; « Qu'il fait remarquer que l'article 64 du règlement n° 06/09-UEAC-201-CM -20 du 11 décembre 2009 portant procédure de passation, d'exécution et règlement des marchés publics de la communauté met fin à la préférence nationale en ces termes » ; « Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les Etats membres. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres... » ;

I. SUR LA COMPETENCE

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel « l'article 62 de la loi du 9 mai 2009 portant code des marchés publics » ; Considérant que, contrairement à ce qu'indique le requérant, le code des marchés publics ne fait pas l'objet d'une loi mais, plutôt, du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 ; Considérant, donc, que le requérant demande, en réalité, à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnel l'article 62 du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ; Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ; 1494 Journal officiel de la République du Congo N° 49-2019 Considérant qu'en l'espèce, la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle, telle que circonscrite, ne s'étend pas au contrôle de constitutionnalité du décret qui lui est déféré ; qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas compétente, Décide : Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente. Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre en charge des finances, au ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 novembre 2019 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY-NGATSE
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général